



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2023-186**

PUBLIÉ LE 25 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES LANDES 40 / Pôle Animation

Territoriale et Parcours de Santé

R75-2023-09-25-00001 - Arrêté n°2023-42 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la clinique Napoléon (2 pages) Page 3

R75-2023-09-25-00002 - Arrêté n°2023-43 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la MRC St Louis à Buglose (2 pages) Page 6

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA

R75-2023-09-25-00003 - Décision n°2023-187 du 19 septembre 2023 organisant le déport de la Directrice adjointe de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine (2 pages) Page 9

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE / AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

R75-2023-02-23-00015 - Arrêté modificatif DSIL portant dérogation aux normes réglementaires (4 pages) Page 12

R75-2023-08-29-00013 - Arrêté portant dérogation aux normes réglementaires en application du décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation du préfet pour des subventions (10 pages) Page 17

R75-2023-08-29-00011 - Arrêté PORTANT PROROGATION A TITRE DÉROGATOIRE DE L'ARRÊTE N°2020-86-33 DU 6 juillet 2020 - DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL (DSIL) (2 pages) Page 28

R75-2023-08-29-00012 - Arrêté PORTANT PROROGATION A TITRE DÉROGATOIRE DES ARRÊTES N°2016-16-14 DU 27 MAI 2016 ET N°2022-16-14-01 DU 24 JUIN 2022 DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL (DSIL) (8 pages) Page 31

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE / Assistante

R75-2023-09-25-00004 - Arrêté du 25 septembre 2023 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains vins AOC Monbazillac de Dordogne issus de la récolte 2023 (3 pages) Page 40

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE / Mission déconcentration, modernisation et affaires juridiques

R75-2023-09-21-00005 - Arrêté du 21 septembre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Jean-François RUBLER, directeur interrégional des douanes et droits indirects de Nouvelle-Aquitaine (2 pages) Page 44

R75-2023-09-21-00006 - Arrêté du 21 septembre 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Jean-François RUBLER, directeur interrégional des douanes et droits indirects de Nouvelle-Aquitaine (3 pages) Page 47

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
LANDES 40

R75-2023-09-25-00001

Arrêté n°2023-42 portant désignation des
représentants des usagers au sein de la commission
des usagers de la clinique Napoléon

**Arrêté n°2023/DD042 portant
désignation des représentants des usagers au
sein de la commission des usagers de la Clinique Napoléon**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3 et R.1112-79 et suivants;
Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183;
Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé;
Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique Napoléon ;
Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 23 juin 2023 portant délégation permanente de signature, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le 26 juin 2023 (N°R75-2023-114) ;
Sur proposition des associations agréées en application de l'article L.1114-1 du code de la santé publique;

ARRETE

Article 1er : Sont désignés représentants des usagers, au sein de la commission des usagers de la Clinique Napoléon, les personnes dont les noms suivent:

Titulaire	Suppléant
Mme Marie-Claire MADRAY (UDAF)	Mme Marie-Noëlle APOLDA (APF 40)

Titulaire	Suppléant
M. Pierre DUMOULIN (ADMD 40)	Mme Monique PERIER (ADMD 40)

Article 2 : Ces nominations prennent effet à la date de l'arrêté et prendront fin le 20 décembre 2025 ;

Article 3 : L'arrêté du 28 décembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique Napoléon est abrogé ;

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours hiérarchique devant le Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le **25 SEP. 2023**

Le Directeur de la délégation départementale
des Landes



Eric JALRAN

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
LANDES 40

R75-2023-09-25-00002

Arrêté n°2023-43 portant désignation des
représentants des usagers au sein de la commission
des usagers de la MRC St Louis à Buglose

**Arrêté n°2023/DD043 portant
désignation des représentants des usagers au sein de la commission
des usagers de la Maison de Repos et de Convalescence « Saint Louis »**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3 et R.1112-79 et suivants;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé;

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Maison de Repos et de Convalescence « Saint Louis » ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 23 juin 2023 portant délégation permanente de signature, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le 26 juin 2023 (N°R75-2023-114) ;

Sur proposition des associations agréées en application de l'article L.1114-1 du code de la santé publique;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont désignés représentants des usagers, au sein de la commission des usagers de la Maison de Repos et de Convalescence « Saint Louis », les personnes dont les noms suivent:

Titulaire	Suppléant
Mme Nathalie DUSSARRAT (INDECOSA CGT)	M. Jean-Louis BERNIS (Ligue contre le cancer)

Titulaire	Suppléant
Mme Anne GIUSTI (UDAF)	Mme Anne-Marie DULON (France Alzheimer)

Article 2 : Ces nominations prennent effet à la date de l'arrêté et prendront fin le 20 décembre 2025 ;

Article 3 : L'arrêté du 28 décembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Maison de Repos et de Convalescence « Saint Louis » est abrogé ;

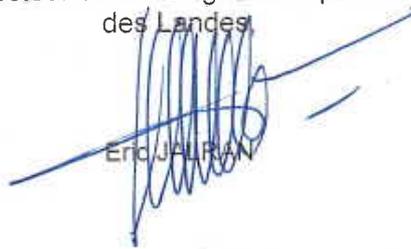
Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours hiérarchique devant le Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le **25 SEP. 2023**

Le Directeur de la délégation départementale
des Landes



Eric JALRAN

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-09-25-00003

Décision n°2023-187 du 19 septembre 2023
organisant le déport de la Directrice adjointe de l'offre
de soins de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine

**Décision n°2023-187 du 19 septembre
2023** organisant le déport de la Directrice
adjointe de l'offre de soins de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1432-2 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 25, 25 bis et 25 octies ;

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique, notamment son article 4 ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

Vu l'instruction ministérielle DAJ/SD2C/2023/12 du 26 janvier 2023 relative à la mise en œuvre de la politique de prévention des risques déontologiques au sein des ministères chargés des affaires sociales ;

Vu les préconisations du référent déontologue de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 2 août 2023 ;

Considérant que l'article 1^{er} de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique dispose que les personnes chargées d'une mission de service public exercent leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts ;

Considérant que Madame Atika Rida-Chafi exerce les fonctions de Directrice adjointe de l'offre de soins au sein de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine depuis le 15 mai 2023 ;

Considérant qu'elle a saisi le référent déontologue de l'agence, en date du 24 juillet 2023, en raison de la nomination de son époux comme responsable du pôle Urgences au CHU de Bordeaux à compter du 5 septembre 2023 ;

Considérant que Madame Atika Rida-Chafi a, dans le respect de l'obligation qui lui incombe, actualisé sa Déclaration Publique d'Intérêt (DPI) ;

Considérant qu'en égard à ses fonctions et à celles de son conjoint, la situation impose, dans le cadre de la prévention d'un conflit d'intérêts, que Madame Atika Rida-Chafi se déporte de toute discussion et a fortiori de toute décision portant sur l'activité des « urgences adultes » du CHU de Bordeaux et/ou les établissements qui en dépendent, tel que défini aux articles 1 et 2 infra ;

DECIDE

Article 1 : Madame Atika Rida-Chafi se déportera de toute discussion et a fortiori de toute décision portant sur l'activité des « urgences adultes » du CHU de Bordeaux dont UHCD mais aussi le SAMU, le SMUR, la PASS et le centre antipoison.

Article 2 : Madame Atika Rida-Chafi se déportera de toute question relative à la prise en charge des urgences adultes, quelle que soit la modalité mise en œuvre (SAU/UHCD/SMUR/...) pour tous les établissements avec SAU ou SMUR de Gironde.

Article 3 : La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine, sur le site internet de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et elle sera communiquée au directeur du CHU de Bordeaux.

A Bordeaux, le 25 SEP. 2023

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,


Benoît ELLEBOODE

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-02-23-00015

Arrêté modificatif DSIL portant dérogation aux
normes réglementaires



ARRÊTE MODIFICATIF N° 2020-86-59-1

DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL (DSIL)

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi organique N°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

VU les articles L2334-42 et R2334-39 du code général des collectivités territoriales,

VU le décret N°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU le décret n° 2040-412 du 08 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2013 relatif au cadre budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,

VU l'arrêté attributif N°2020-86-59 du 17 décembre 2020 octroyant une subvention de 268 400 € à la commune de Mignaloux-Beauvoir pour la construction d'un nouveau pôle scolaire maternel de 8 classes,

VU la demande de la Maire de la commune de Mignaloux-Beauvoir en date du 21 novembre 2022, sollicitant, au regard de la situation particulière de ce dossier, le maintien de la subvention initiale et la prorogation de l'arrêté attributif sus-nommé ;

CONSIDÉRANT ce même courrier exposant la nécessité pour la-dite commune de revoir son projet de construction le ramenant à un coût estimé à 2 918 303 € HT au lieu des 4 000 000 € HT initialement prévu, tout en conservant le bénéfice du financement qui lui a été alloué ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt général du projet qui s'attache au projet est justifié et maintenu dans sa destination première et au regard des perturbations de la commune dans le traitement des dossiers du fait de la crise sanitaire ;

CONSIDÉRANT que l'octroi par dérogation de la modification du taux de subvention par rapport à l'arrêté initial permettra à la collectivité de préserver les montants des aides publiques de l'État obtenues et de lancer le marché révisé;

CONSIDÉRANT que la modification des modalités relative au taux de subvention ne portera pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte

disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article R2334-28 du code général des collectivités territoriales auxquelles il est dérogé ;

CONSIDÉRANT que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France,

SUR proposition du Préfet de la Vienne et du Secrétaire général pour les affaires régionales ,

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté 2020-86-59 du 17 décembre 2020 est modifié comme suit :

La subvention attribuée au bénéficiaire est destinée à réaliser l'opération de construction d'un nouveau pôle scolaire maternel.

Montant : le montant maximum prévisionnel de l'aide financière est de **268 400€**, le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux ci-dessous. En tout état de cause, le montant définitif sera plafonné au montant prévisionnel.

- *Montant prévisionnel de la dépense subventionnable HT :* 2 918 303,00 €
- *Taux de subvention :* 9,20 %
- *Montant de la subvention :* 268 400 € inchangé

L'annexe financière jointe à l'arrêté est modifiée en conséquence.

Article 2 : La date limite de commencement d'exécution de l'opération de construction d'un nouveau pôle scolaire maternel portée par la commune de Mignaloux-Beauvoir, fixée initialement au 24 décembre 2022, est reportée au 24 décembre 2023.

Article 3 :

Le reste est sans changement.

Article 4 : délais et voies de recours

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, un recours peut être introduit auprès du tribunal administratif de Bordeaux.

Article 6 : exécution

La Préfet du département de la Vienne, le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **23 FEV. 2023**

Le Préfet de région,

2/3

Etienne GUYOT,

DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL (DSIL)

ANNEXE FINANCIÈRE

N° d'Engagement Juridique : **2103214118**

Bénéficiaire : Commune de MIGNALOUX-BEAUVOIR

Thématique : Accès aux services publics et marchands et aux soins

Intitulé de l'opération : Construction d'un nouveau pôle scolaire maternel.

Description du projet : La construction de ce nouveau pôle scolaire maternel comprend la construction de 4 salles de classe, des sanitaires, des espaces de restauration, de la salle de motricité et des espaces administratifs et techniques.

Montant prévisionnel de l'opération HT : 2 918 303,00 €

Taux de subvention : 9,20 %

Échéancier prévisionnel de réalisation :

Début de l'opération : 2023

Durée de l'opération : 18 mois

DEPENSES HT		RESSOURCES HT	
Travaux	2 918 303,00 €	DSIL Contrat Ruralité (9,20 %)	268 400,00 €
		DETR (30,00%) PLAFONNÉ à soit 5,14 % effectifs maximum	150 000,00 €
		Département (6,65%)	194 000,00 €
		CAF (3,43%)	100 000,00 €
		Autofinancement (75,59%)	2 205 903,00 €
TOTAL :	2 918 303,00 €	TOTAL :	2 918 303,00 €

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-08-29-00013

Arrêté portant dérogation aux normes réglementaires
en application du décret n°2020-412 du 8 avril 2020
relatif au droit de dérogation du préfet pour des
subventions



Arrêté préfectoral n°2021-17-30-01

portant dérogation aux normes réglementaires en application du décret n°2020-412 du 8 avril 2020
relatif au droit de dérogation du préfet pour des subventions

DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL RENOVATION THERMIQUE (DSIL RT)

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** les articles L.2334-32 et suivant et R.2334-19 et suivant du code général des collectivités territoriales (CGCT);
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 du Président de la République portant nomination de Monsieur Étienne GUYOT en qualité de Préfet de région de la Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- Vu** le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au Préfet ;
- Vu** la circulaire du Premier ministre du 6 août 2020 relative à la dévolution du Préfet d'un droit de dérogation aux normes réglementaires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-17-30 du 12 juillet 2021 attribuant à la commune de Saint Aigulin une subvention DSIL "Rénovation énergétique" pour la réhabilitation de la piscine municipale ;
- Vu** la demande de la collectivité sollicitant une révision de la base éligible, due au surcoût important de l'opération

CONSIDÉRANT qu'au vu des éléments financiers, la dérogation sollicitée permettra, dans un contexte budgétaire difficile, de poursuivre le projet avec l'apport de financements supplémentaires sur l'exercice 2023 ;

CONSIDÉRANT que le préfet de région est habilité à déroger aux normes réglementaires dans le domaine des subventions, concours financiers et soutien en faveur des acteurs économiques, des associations et des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que la modification des modalités relative au taux de subvention ne portera pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article R2334-30 du code général des collectivités territoriales auxquelles il est dérogé ;

Considérant que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France,

Sur proposition du Préfet de la Charente-Maritime et du Secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'article 2 de l'arrêté n°2021-17-30 du 12 juillet 2021 est modifié comme suit :

La subvention attribuée au bénéficiaire est destinée aux travaux de réhabilitation de la piscine municipale

Montant : le montant maximum prévisionnel de l'aide financière est de 171 355€, le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux ci-dessous. En tout état de cause, le montant définitif sera plafonné au montant prévisionnel.

- Montant subventionnable : 996 000€ HT
- Montant de la subvention : 171 355€ HT
- Taux de subvention : 17,2 %

Une annexe financière est jointe au présent arrêté.

ARTICLE 2

Les autres articles de l'arrêté sus-visé restent inchangés.

ARTICLE 3: délais et voies de recours

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, un recours peut être introduit auprès du tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 3:

Le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime et le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Saint Aigulin et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Charente-Maritime.

Fait à Bordeaux le 29 AOUT 2023

Le Préfet de région ,

Etienne GUYOT



**DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL RÉNOVATION THERMIQUE
(DSIL Rénovation thermique)**

ANNEXE FINANCIERE

N° d'Engagement Juridique :

Bénéficiaire	SAINT-AIGULIN
Intitulé de l'opération	Travaux de réhabilitation de la piscine municipale

Description du projet :

La commune de Saint-Aigulin est propriétaire d'une piscine municipale extérieure, construite dans les années 1960. Elle dispose d'un grand bassin de 312 m² et d'un petit bassin de 62 m².

Cet équipement représente une activité estivale primordiale pour la commune, et à l'intérêt social marqué pour les jeunes du territoire. De plus, la piscine est réservée au mois de juin pour les écoles du territoire, ce qui permet aux enfants d'apprendre à nager, comme le préconise le Ministère de l'Éducation Nationale.

Actuellement, le chauffage de l'eau est réalisé par une chaufferie alimentée par le gaz de ville. En ce qui concerne la vétusté des bassins, d'importantes fuites d'eau sont constatées (30 m³ par jour). D'une part, la commune souhaite donc procéder à la réfection des bassins afin d'enrayer la déperdition importante d'eau. Les têtes de bassins seront également renouvelées en remplaçant les goulottes existantes, qui ne permettent pas de recycler l'eau, par un système de gouttières permettant de recycler l'eau dans les bassins. D'autre part, des capteurs solaires thermiques seront installés pour assurer la production d'eau chaude de la piscine. Ces capteurs seront posés à même le sol sur 150 m².

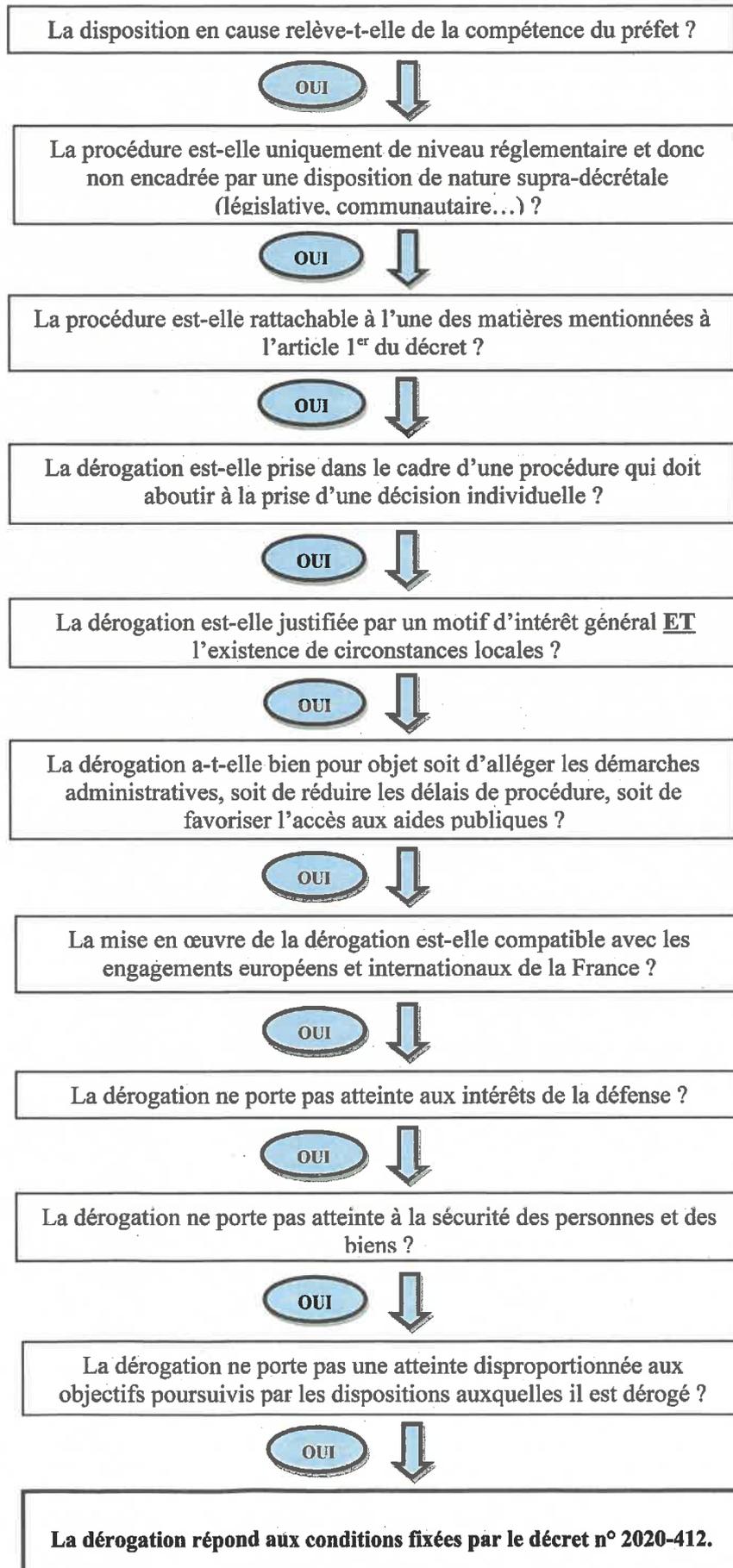
Montant prévisionnel de l'opération	996 000,00€ HT
Taux de subvention	17,2% (arrondi)

Échéancier prévisionnel de réalisation :

- Début de l'opération : 1^{er} septembre 2024
- Durée de l'opération : 8 mois

DEPENSES HT		RESSOURCES HT	
Travaux	996 000,00 €	DSIL RÉNOV THERMIQUE (17,2% arrondi)	171 355,00 €
		Conseil Départemental (14,2%)	141 367,46 €
		DETR (30,2%)	300 500,00 €
		DSIL (15%)	149 500,00 €
		Autofinancement (23,4%)	233 277,57 €
TOTAL :	996 000,00 €	TOTAL :	996 000,00 €

droit de dérogation reconnu au préfet
- Fiche d'étude préalable à tout recours au droit de dérogation -



Fiche d'étude préalable à tout recours au droit de dérogation

N'existe-il pas déjà un texte permettant de déroger à la disposition en cause ?	NON	Il s'agit de permettre au préfet de région de signer un deuxième avenant de prorogation à l'arrêté attributif de subvention permettant de le proroger davantage.
La disposition en cause relève-t-elle de la compétence du préfet ?	OUI	Pour la DSIL (BOP 119), le préfet de région est signataire des actes juridiques attributifs de subvention.
La procédure est-elle uniquement de niveau réglementaire et donc non encadrée par une disposition de nature supra-décretale (législative, communautaire...)?	OUI	Il s'agit de déroger à l'article R2334-28 du CGCT qui limite à un an la possibilité de proroger la durée de validité de l'arrêté attributif de subvention.
La procédure est-elle rattachable à l'une des matières mentionnées à l'article 1 ^{er} du décret ?	OUI	Subventions, concours financiers et dispositif de soutien en faveur des acteurs économiques, des associations et des collectivités territoriales
La dérogation est-elle prise dans le cadre d'une procédure qui doit aboutir à la prise d'une décision individuelle ?	OUI	Il s'agit de signer un avenant n°2 à l'arrêté attributif de subvention qui permettra de proroger le délai de commencement d'une année supplémentaire
La dérogation est-elle justifiée par un motif d'intérêt général ET l'existence de circonstances locales ?	OUI	Motif d'intérêt général : Le projet porté par la Communauté de communes du Val de Vienne consiste en l'aménagement d'une zone d'activité dédiée à l'accueil de nouvelles entreprises en créant des lots de 2,6 hectares supplémentaires . Ce projet qui vise à requalifier le site pour répondre aux normes environnementales et d'accessibilité en vigueur, de corriger les dysfonctionnements en matière d'assainissement, de gestion des déchets, de réseaux d'électricité et de télécommunication ou encore de défense incendie, d'un montant prévisionnel de 740 000 € HT, a fait l'objet en juillet 2020 d'un arrêté de subvention DSIL de 84 718,13 €. L'arrêté attributif de la DSIL a fait l'objet d'une première demande de prorogation

		<p>du délai de commencement d'exécution au 11 août 2022.</p> <p>Circonstances locales : Des problématiques techniques (délais d'acquisition des terrains privés, résiliation du contrat de maîtrise d'œuvre..), ont eu pour conséquence d'affecter les conditions d'exécution du marché initial. La collectivité est ainsi contrainte de lancer une nouvelle consultation. Cette nouvelle prorogation du délai d'exécution permettra à la collectivité de mener à bien cet ambitieux projet.</p> <p>L'impact du projet sur l'économie locale et développement territorial est notable.</p>
(La dérogation a-t-elle bien pour objet soit d'alléger les démarches administratives, soit de réduire les délais de procédure, soit de favoriser l'accès aux aides publiques ?	OUI	La dérogation permettra à la collectivité de bénéficier d'un délai supplémentaire pour démarrer l'opération et de préserver les subventions obtenues .
La mise en œuvre de la dérogation est-elle compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ?	OUI	
La dérogation ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ?	NON	
La dérogation ne porte pas atteinte à la sécurité des personnes et des biens ?	NON	
La dérogation ne porte pas une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ?	NON	



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction des collectivités
et de la citoyenneté**

Bureau des finances locales et des dotations de l'État

Affaire suivie par : Sandrine ZOBEL
tél : 05 46 27 44 60
sandrine.zobel@charente-maritime.gouv.fr

SZ - 17-2023

à

Monsieur le Préfet de région

Secrétariat général pour les affaires
régionales

La Rochelle, le **27 JUIL. 2023**

Objet : DSIL "Rénovation énergétique" : pouvoir de dérogation du Préfet pour la réhabilitation de la piscine communale de Saint Aigulin (Arrondissement de Jonzac)

**PJ : Fiche d'étude complétée
Proposition d'arrêté préfectoral**

Par arrêté préfectoral n°2021-17-30 en date du 12 juillet 2021, la commune de Saint Aigulin bénéficie d'une subvention de 171 355€ représentant 40 % d'une dépense prévisionnelle estimée à 428 386€ pour réhabiliter la piscine municipale.

Cet équipement construit dans les années 1960 représente le dernier équipement de ce type dans le Sud-Saintonge.

Il représente une activité estivale primordiale et présente un intérêt social marqué pour les jeunes du territoire mais aussi pour les écoles du canton pour lesquelles les bassins sont réservés tout le mois de juin afin de répondre à l'obligation de l'enseignement "savoir nager", développé par le Ministère de l'Éducation nationale

Avant le lancement de l'appel d'offres, les conclusions d'une étude complémentaire ont mis en évidence la fragilité de structure qui ne permet pas de mettre en œuvre la solution technique envisagée initialement.

Cet aléa conduit à revoir l'ensemble des travaux envisagés avec une augmentation significative de leur coût qui ont été réévalués à 996 000€ HT soit une augmentation de plus de 55 %.

En tant que "Petite ville de demain", la commune de Saint Aigulin a investi financièrement ces dernières années notamment dans la mise en place d'une France Service et d'une maison de santé pluridisciplinaire.

Aujourd'hui, elle n'est pas en mesure de faire face à cette dépense nécessaire mais imprévue.

38, rue Réaumur – CS 7000
17 017 La Rochelle cedex 01
Tél. : 05.46.27.43.00
www.charente-maritime.gouv.fr

1/2

L'actualisation de la base subventionnable au titre de la DSIL "Rénovation énergétique" permettra de diminuer le taux d'intervention tout en rendant possible un soutien financier supplémentaire au titre de la DETR et de la DSIL 2023.

En conséquence, je vous remercie de bien vouloir solliciter le Ministère de l'Intérieur en application du décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au Préfet.

A cet effet, vous trouverez joint à ce courrier, la fiche d'étude complétée et le projet d'arrêté préfectoral qu'il convient de transmettre à la Direction du management de l'administration territoriale et de l'encadrement supérieur.

Mes collaborateurs restent à la disposition de vos services pour toute demande d'information complémentaire.

LE PRÉFET,



Nicolas BASSELIER

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-08-29-00011

Arrêté PORTANT PROROGATION A TITRE
DÉROGATOIRE DE L'ARRÊTE N°2020-86-33 DU 6
juillet 2020 - DOTATION DE SOUTIEN A
L'INVESTISSEMENT LOCAL (DSIL)

Arrêté n° **2020-87-33-02**

**PORTANT PROROGATION A TITRE DÉROGATOIRE DE L'ARRÊTE N°2020-86-33 DU 6 juillet 2020
DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL (DSIL)**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** la loi organique N°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** les articles L.2334-42, R.2334-29 et R.2334-39 du Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret N°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;
- VU** le décret n° 2040-412 du 08 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-87-33 du 6 JUILLET 2020 attribuant à la Communauté de communes du Val de Vienne une subvention de 84 718,13 € pour l'aménagement et l'extension de la zone d'activité économique du Bournazaud à Saint Priest sous Aix ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 prorogeant le délai de commencement d'exécution de l'opération jusqu'au 16 juillet 2023 ;
- VU** la demande de dérogation de la communauté de communes sollicitant une prorogation supplémentaire du délai de commencement d'exécution de l'opération ;
- Considérant** les effets de la crise sanitaire et les circonstances locales qui ont entraîné un retard dans la réalisation du projet ;
- Considérant** que, par courrier du 4 avril 2023, le cabinet de maîtrise d'œuvre a sollicité la résiliation du contrat pour la maîtrise d'œuvre de l'extension de la Zone d'activités économiques du Bournazaud ;
- Considérant** l'intérêt général qui s'attache à ce projet en raison de son caractère structurant pour le territoire, le projet intervenant dans le domaine de l'activité économique et de l'emploi ;
- Considérant** que l'octroi par dérogation d'un délai supplémentaire d'une année pour le démarrage de l'opération permettra à la collectivité de préserver les aides publiques obtenues et de lancer le marché initial ;
- Considérant** que la modification des modalités relative au délai de commencement d'exécution de l'opération ne portera pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article R2334-28 du code général des collectivités territoriales auxquelles il est dérogé ;
- Considérant** que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France,

**SUR proposition de la préfète de la Haute-Vienne et du secrétaire général pour les affaires régionales,
Haute-Vienne ;**

ARRETE

Article 1 :

La date limite de commencement d'exécution de l'opération d'aménagement et l'extension de la zone d'activité économique du Bournazaud à Saint Priest sous Aixé portée par la communauté de communes du Val de Vienne, fixée initialement au 16 juillet 2023, est reportée au 30 octobre 2024.

Article 2 :

Toutes les autres dispositions de l'arrêté n° 2020-87-33 du 6 juillet 2020 restent inchangées.

Article 3 :

La préfète de département de la Haute-Vienne, le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 29 AOÛT 2023

Le préfet de région,

Etienne GUYOT

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-08-29-00012

Arrêté PORTANT PROROGATION A TITRE
DÉROGATOIRE DES ARRÊTES N°2016-16-14 DU
27 MAI 2016 ET N°2022-16-14-01 DU 24 JUIN 2022
DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT
LOCAL (DSIL)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

Arrêté n° 2022-16-14-01

**PORTANT PROROGATION A TITRE DÉROGATOIRE DES ARRÊTES N°2016-16-14 DU 27 MAI 2016 ET
N°2022-16-14-01 DU 24 JUIN 2022**

DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL (DSIL)

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** la loi organique N°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** les articles L.2334-42, R.2334-29 et R.2334-39 du Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret N°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Étienne GUYOT, Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;
- VU** le décret n° 2040-412 du 08 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- VU** l'arrêté de Monsieur le Préfet de région de la région Nouvelle-Aquitaine n° 2016-16-14 du 27 mai 2016, notifié le 27 juin 2016, attribuant à la commune de Châteauneuf-sur-Charente, une subvention de 610 642 € pour financer le projet d'aménagement de bourg dans la commune ;
- VU** l'arrêté modificatif n° 2022-16-14-01 du 24 juin 2022 prorogeant la fin d'exécution de cette opération au 2 mai 2024 ;
- VU** la demande de dérogation de la commune de Châteauneuf-sur-Charente sollicitant un nouveau report suite à un retard dû à la nécessaire réalisation de travaux portant sur les réseaux d'eau potable et sur l'enfouissement des réseaux avant la réalisation de la dernière phase de l'opération ;

CONSIDÉRANT l'intérêt général qui s'attache au projet, qui prévoit l'aménagement du bourg de la commune de Châteauneuf-sur-Charente permettant ainsi d'offrir un meilleur cadre de vie aux administrés, de redynamiser la commune par le biais de la mise en valeur du patrimoine historique et des rives de la Charente, d'améliorer l'accessibilité des pôles de service et de requalifier les plans de circulation pour désengorger et sécuriser le centre-ville ancien tout en y intégrant un volet végétal et paysager dans une gestion durable ;

CONSIDÉRANT que l'octroi par dérogation d'un délai supplémentaire d'une année pour la fin d'exécution de l'opération permettra à la collectivité de percevoir les aides publiques obtenues ;

CONSIDÉRANT que la modification des modalités relatives au délai de fin d'exécution de l'opération ne portera pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article R.2334-29 du Code général des collectivités territoriales auxquelles il est dérogé ;

CONSIDÉRANT que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

SUR proposition de la Préfète de la Charente et du Secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE

Article 1 :

La date limite de fin d'exécution de l'opération d'aménagement de bourg portée par la commune de Châteauneuf-sur-Charente, fixée initialement au 2 mai 2024, est reportée au 2 mai 2025.

Article 2 :

Toutes les autres dispositions des arrêtés n°2016-16-14 du 27 mai 2016 et n°2022-16-14-01 du 24 juin 2022 restent inchangées.

Article 3 :

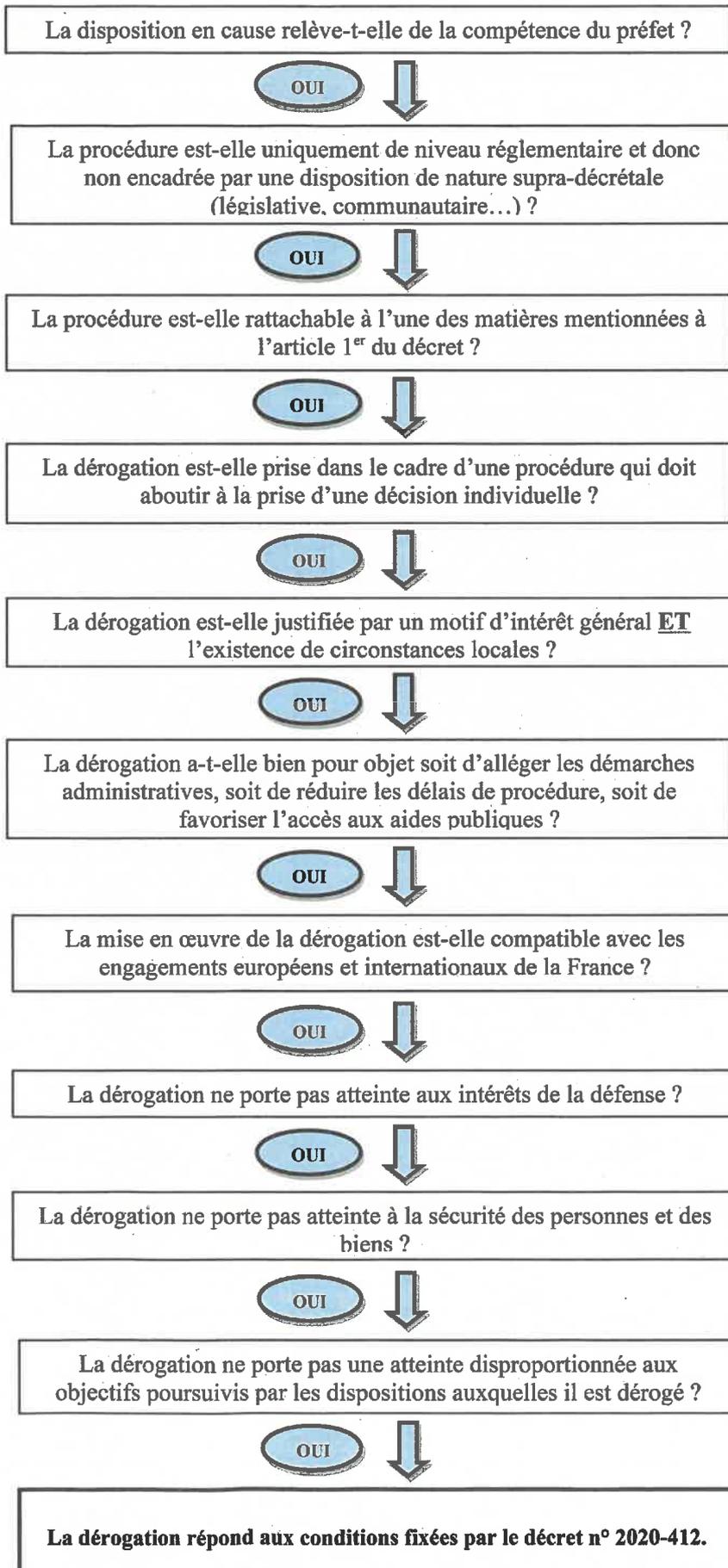
La Préfète de département de la Charente, le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 29 AOUT 2023

Le Préfet de région,

Etienne GUYOT,

droit de dérogation reconnu au préfet
- Fiche d'étude préalable à tout recours au droit de dérogation -



Fiche d'étude préalable à tout recours au droit de dérogation

N'existe-il pas déjà un texte permettant de déroger à la disposition en cause ?	NON	Il s'agit de permettre au préfet de région de signer un deuxième avenant de prorogation à l'arrêté attributif de subvention permettant de le proroger davantage.
La disposition en cause relève-t-elle de la compétence du préfet ?	OUI	Pour la DSIL (BOP 119), le préfet de région est signataire des actes juridiques attributifs de subvention.
La procédure est-elle uniquement de niveau réglementaire et donc non encadrée par une disposition de nature supra-décrétale (législative, communautaire...)?	OUI	Il s'agit de déroger à l'article R2334-28 du CGCT qui limite à un an la possibilité de proroger la durée de validité de l'arrêté attributif de subvention.
La procédure est-elle rattachable à l'une des matières mentionnées à l'article 1 ^{er} du décret ?	OUI	Subventions, concours financiers et dispositif de soutien en faveur des acteurs économiques, des associations et des collectivités territoriales
La dérogation est-elle prise dans le cadre d'une procédure qui doit aboutir à la prise d'une décision individuelle ?	OUI	Il s'agit de signer un avenant n°2 à l'arrêté attributif de subvention qui permettra de proroger le délai de commencement d'une année supplémentaire
La dérogation est-elle justifiée par un motif d'intérêt général ET l'existence de circonstances locales ?	OUI	Motif d'intérêt général : Le projet porté par la Communauté de communes du Val de Vienne consiste en l'aménagement d'une zone d'activité dédiée à l'accueil de nouvelles entreprises en créant des lots de 2,6 hectares supplémentaires . Ce projet qui vise à requalifier le site pour répondre aux normes environnementales et d'accessibilité en vigueur, de corriger les dysfonctionnements en matière d'assainissement, de gestion des déchets, de réseaux d'électricité et de télécommunication ou encore de défense incendie, d'un montant prévisionnel de 740 000 € HT, a fait l'objet en juillet 2020 d'un arrêté de subvention DSIL de 84 718,13 €. L'arrêté attributif de la DSIL a fait l'objet d'une première demande de prorogation

		<p>du délai de commencement d'exécution au 11 août 2022.</p> <p>Circonstances locales : Des problématiques techniques (délais d'acquisition des terrains privés, résiliation du contrat de maîtrise d'œuvre...), ont eu pour conséquence d'affecter les conditions d'exécution du marché initial. La collectivité est ainsi contrainte de lancer une nouvelle consultation. Cette nouvelle prorogation du délai d'exécution permettra à la collectivité de mener à bien cet ambitieux projet.</p> <p>L'impact du projet sur l'économie locale et développement territorial est notable.</p>
(La dérogation a-t-elle bien pour objet soit d'alléger les démarches administratives, soit de réduire les délais de procédure, soit de favoriser l'accès aux aides publiques ?	OUI	La dérogation permettra à la collectivité de bénéficier d'un délai supplémentaire pour démarrer l'opération et de préserver les subventions obtenues.
La mise en œuvre de la dérogation est-elle compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ?	OUI	
La dérogation ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ?	NON	
La dérogation ne porte pas atteinte à la sécurité des personnes et des biens ?	NON	
La dérogation ne porte pas une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ?	NON	



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
David OULMOUDEN
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de l'Ingénierie financière et du Contrôle Budgétaire
Tél. : 05.45.97.62.72
Courriel : david.oulmouden@charente.gouv.fr

Angoulême, le **21 JUIN 2023**

La Préfète

à

Monsieur le Préfet de la région
Nouvelle-Aquitaine
- **SGAR**

Objet : Pouvoir de dérogation reconnu au préfet – délai de fin d'exécution d'une opération financée par la DSIL

PJ 1 : courrier de la commune de Châteauneuf-sur-Charente concernant la subvention DSIL accordée en 2016 pour une opération d'aménagement de bourg

PJ 2 : proposition d'arrêté portant prorogation à titre dérogatoire de l'arrêté attributif de subvention DSIL

Saisie d'une nouvelle demande de prorogation de fin d'exécution d'une opération financée au titre de la DSIL par la commune de Châteauneuf-sur-Charente, je vous sollicite pour recourir au pouvoir de dérogation reconnu au préfet.

En effet, lors de la programmation DSIL 2016, une subvention d'un montant de 610 642 € a été accordée à la commune de Châteauneuf-sur-Charente pour le financement d'une opération globale d'aménagement de bourg. Ce projet a ensuite fait l'objet d'un commencement d'opération en mai 2018. Le délai réglementaire de 4 ans n'étant pas suffisant pour réaliser l'opération, conformément aux dispositions régissant les dotations d'investissement, une prorogation de 2 années supplémentaires a été accordée à la collectivité pour terminer les travaux. Le délai de fin d'opération est ainsi portée au 2 mai 2024.

Cependant, la collectivité m'a informé qu'en raison de travaux portant sur les réseaux d'eau et sur l'enfouissement des réseaux, la réalisation de la dernière phase de travaux serait décalée dans le temps. La fin de l'opération serait toujours programmée en 2024 mais après la date du 2 mai 2024. A ce titre, elle sollicite une nouvelle prorogation du délai d'exécution de l'opération pour terminer le projet et percevoir intégralement la DSIL accordée.

Or, les dispositions réglementaires applicables à la DSIL ne prévoient pas la possibilité d'accorder un nouveau délai supplémentaire. Dès lors, il pourrait être opportun de recourir au pouvoir de dérogation reconnu au préfet afin d'accompagner la collectivité dans la réalisation de son projet tout en pouvant bénéficier de la globalité de la subvention accordée.

Les conditions de mise en œuvre afin d'accorder un délai supplémentaire de 1 an semblent être remplies puisque la dérogation à cette disposition réglementaire, prévue à l'article R.2334-29 du CGCT, n'est pas incompatible avec les engagements européens et internationaux de la France, ni ne porte atteinte à la sécurité des personnes et des biens. Par ailleurs, déroger à cette règle permettra de

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

financer au mieux cette opération d'intérêt général de réaménagement du centre-ville de la commune qui prévoit notamment la mise en valeur du patrimoine historique et des rives de la Charente, ainsi que l'amélioration de l'accessibilité des pôles de service.

Dans l'hypothèse où vous souhaiteriez déroger à cette mesure réglementaire, vous trouverez un projet d'arrêté modificatif.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement.

2023-08-29

La Préfète,



Martine CLAVEL

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-09-25-00004

Arrêté du 25 septembre 2023
relatif à l'augmentation du titre alcoométrique
volumique naturel
pour l'élaboration de certains vins AOC Monbazillac
de Dordogne issus de la récolte 2023

Arrêté du **25 SEP. 2023**

relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel
pour l'élaboration de certains vins AOC Monbazillac de Dordogne issus de la récolte 2023

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) 2019/34 DE LA COMMISSION du 17 octobre 2018 portant modalités d'application du règlement (UE) no 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les demandes de protection des appellations d'origine, des indications géographiques et des mentions traditionnelles dans le secteur vitivinicole, la procédure d'opposition, les modifications du cahier des charges, le registre des dénominations protégées, l'annulation de la protection et l'utilisation des symboles, et du règlement (UE) no 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne un système de contrôle approprié ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu l'arrêté du 31 août 2023 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains vins blancs et rosés AOC IGP et VSIG de Gironde Dordogne et Lot-Et-Garonne issus de la récolte 2023 ;

Vue la demande de la Fédération des Vins de Bergerac Duras en date du 20 septembre 2023 ;

Vu l'avis du Président du CRINAO Bordeaux Aquitaine du 22 septembre 2023 et sur proposition du Délégué territorial de l'INAO en date du 21 septembre 2023 ;

Considérant les relevés de maturité présentés à l'appui des demandes ;

ARRETE

Article premier : L'augmentation du titre alcoométrique volumique (TAV) naturel pour l'élaboration des vins mentionnés à l'annexe 1 issus de raisins récoltés l'année 2023 est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

L'enrichissement doit être réalisé dans les limites et conditions posées par la réglementation communautaire et le cahier des charges de cette appellation géographique, notamment pour ce qui concerne les techniques mises en œuvre.

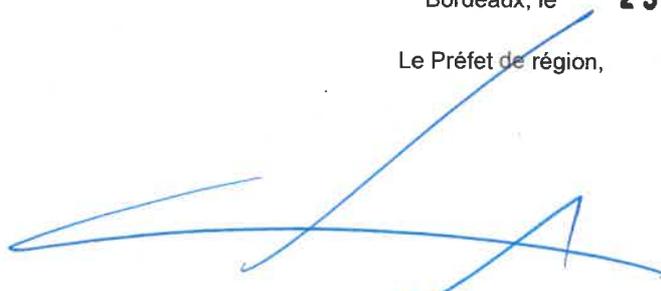
Pour l'AOC Monbazillac, le cahier des charges prévoit de n'enrichir par sucrage à sec que jusqu'à un maximum de 15 % vol. Au-delà, cet enrichissement se fait par les techniques soustractives d'enrichissement (TSE).

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au lendemain de sa publication,

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des douanes et droits indirects à Bordeaux, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **25 SEP. 2023**

Le Préfet de région,



Etiénne GUYOT,

Annexe 1 - Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

1°) Vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée

Nom de l'appellation d'origine contrôlée / appellation d'origine protégée (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Type de vin	Département	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse min. en sucre des raisins (g/l de moût)	Titre alc. vol. naturel minimal (% vol.)
Monbazillac	Vins autres que ceux bénéficiant de la mention « Sélection de grains nobles »	Dordogne	1,5	246	16

Annexe 2

Liste des indications géographiques de vins pour lesquelles est proposée à titre exceptionnel l'autorisation d'enrichissement par sucrage à sec.
<p>1°) Liste des AOP : <u>Dordogne :</u> Monbazillac Pour l'AOC Monbazillac, le cahier des charges prévoit de n'enrichir par sucrage à sec que jusqu'à un maximum de 15 % vol, au-delà, cet enrichissement se fait par les TSE.</p>

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-09-21-00005

Arrêté du 21 septembre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Jean-François RUBLER, directeur interrégional des douanes et droits indirects de Nouvelle-Aquitaine

Arrêté du **21 SEP. 2023**

**portant portant délégation de signature, en matière d'administration générale,
à M. Jean-François RUBLER
directeur interrégional des douanes et droits indirects de Nouvelle-Aquitaine**

le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2007-1665 du 26 novembre 2007 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Étienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 8 août 2023 portant nomination de M. Jean-François RUBLER, en tant que directeur interrégional à la direction interrégionale des douanes de Nouvelle-Aquitaine à Bordeaux à compter du 1^{er} octobre 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine :

A R R Ê T E

Article premier

Délégation de signature est donnée à M. Jean-François RUBLER, directeur interrégional des douanes et droits indirects de Nouvelle-Aquitaine, à l'effet de signer, à compter du 1^{er} octobre 2023, tout document lui permettant d'accomplir les actes de gestion et d'organisation courante de son service, dans le cadre de ses attributions et compétences.

Article 2

En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Jean-François RUBLER, directeur interrégional des douanes et droits indirects de Nouvelle-Aquitaine, peut donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation.

Article 3

Demeurent réservés à la signature du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, les marchés publics dont le montant est supérieur aux seuils de procédures formalisées pour les marchés de fournitures, services et travaux, ainsi que les décisions d'affermissement de tranche et les avenants pris en application des articles R. 2194-1 à R. 2194-9 du code de la commande publique dès lors qu'ils ont une incidence financière et que le marché initial a été signé par le préfet de région.

Article 4

L'arrêté du 28 août 2023 portant délégation de signature, en matière d'administration générale à M. Hervé GEFROY, directeur interrégional des douanes et droits indirects de Nouvelle-Aquitaine par intérim, est abrogé à compter du 1^{er} octobre 2023 .

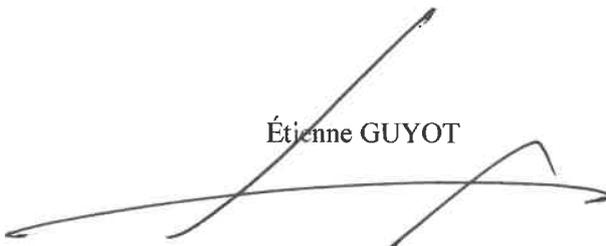
Article 5

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur interrégional des douanes et droits indirects de Nouvelle-Aquitaine et le directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine et qui prendra effet à compter du 1^{er} octobre 2023.

Fait à Bordeaux,

Le Préfet de région,

Étienne GUYOT



SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-09-21-00006

Arrêté du 21 septembre 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Jean-François RUBLER, directeur interrégional des douanes et droits indirects de Nouvelle-Aquitaine

Arrêté du 21 SEP. 2023

**portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à
M. Jean-François RUBLER,
directeur interrégional des douanes et droits indirects de Nouvelle-Aquitaine**

le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son décret d'application n° 2016-360 du 25 mars 2016 ;

Vu le décret n° 82-632 du 21 juillet 1982 modifié pris en application de l'article 3 du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 et de l'article 3 du décret n° 82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les services fiscaux, les services douaniers et les laboratoires régionaux ;

Vu le décret n° 98-81 du 11 février 1998, modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968, relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret 98-81 du 11 février 1998, modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968, relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

4b, esplanade Charles-de-Gaulle
33000 Bordeaux
Tél : 05 56 90 60 60
www.prefectures-regions.gouv.fr

Vu le décret n° 2007-1665 du 26 novembre 2007 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Étienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie ;

Vu l'arrêté du 8 août 2023 portant nomination de M. Jean-François RUBLER en tant que directeur interrégional à la direction interrégionale des douanes de Nouvelle-Aquitaine à Bordeaux, à compter du 1^{er} octobre 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine :

ARRÊTE

Article premier

Délégation de signature est donnée à compter du 1^{er} octobre 2023 à M. Jean-François RUBLER, directeur interrégional des douanes et droits indirects de Nouvelle-Aquitaine, à l'effet de recevoir, les crédits des programmes dont la liste suit, au titre de la mission « Gestion des finances publiques et des ressources humaines » :

- CAS 723 «Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État»

Le budget opérationnel relevant de ce programme comporte une unité opérationnelle, celle de la direction interrégionale des douanes et droits indirects de Bordeaux, qui recouvre le service à compétence nationale du musée national des douanes, les services de la direction interrégionale et des directions territoriales de Bayonne, Bordeaux et Poitiers.

Cette unité opérationnelle est placée sous la responsabilité de M. Jean-François RUBLER, directeur interrégional des douanes et droits indirects de Nouvelle-Aquitaine.

Article 2

Délégation est également donnée à M. Jean-François RUBLER, directeur interrégional des douanes et droits indirects de Nouvelle-Aquitaine, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des programmes interrégionaux suivants :

- BOP 302 « Facilitation et sécurisation des échanges »
- CAS 723 «Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État»
- Programme 362 « Écologie ».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, des opérations relatives aux recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions).

Article 3

Demeurent réservés à la signature du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de passer outre l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'État, sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'État.

Article 4

En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Jean-François RUBLER, directeur interrégional des douanes et droits indirects de Nouvelle-Aquitaine, peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous sa responsabilité.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

Article 5

L'arrêté du 28 août 2023 portant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire à M. Hervé GEFROY, directeur interrégional des douanes et droits indirects de Nouvelle-Aquitaine par intérim, est abrogé à compter du 1^{er} octobre 2023.

Article 6

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur interrégional des douanes et droits indirects de Nouvelle-Aquitaine et le directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine et qui prendra effet à compter du 1^{er} octobre 2023.

Fait à Bordeaux,

Le Préfet de région,

Étienne GUYOT

